



Strasbourg, le 16 avril 2010

C198-COP(2010)REP2

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

2^e RÉUNION

Strasbourg, 15-16 avril 2010

RAPPORT DE RÉUNION

Mémoire préparé par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

Points 1 et 2 – Election du président, du vice-président et du Bureau de la Conférence des Parties, et adoption de l'ordre du jour

1. Le Secrétariat ouvre la réunion. En raison de l'absence inévitable des deux candidats à la présidence de la Conférence des Parties, celle-ci décide de reporter l'élection à sa prochaine réunion. Le Secrétariat propose que M. Silvio Camilleri assure la présidence *ad interim*. La conférence exprime son approbation.
2. La Conférence des Parties procède à l'élection du bureau. Trois candidats se présentent. La conférence élit M^{me} Hasmik MUSIKYAN (Arménie), M^{me} Oxana GISCA (Moldova) et M. Sorin Tanase (Roumanie) membres du Bureau de la Conférence des Parties.
3. L'ordre du jour, tel qu'adopté par la Conférence des Parties, figure à l'annexe I.

Point 3 – Examen et adoption du questionnaire préparé par le groupe de rédaction concernant la mise en œuvre de la STCE n° 198

4. Le questionnaire élaboré par le groupe de rédaction à sa réunion tenue à Paris les 8 et 9 février 2010 est adopté par la Conférence après un large débat et des modifications afférentes. Le questionnaire adopté est joint au présent document (annexe II).

Au cours des échanges de vues, il est proposé que, dans le cas d'un pays du GAFI, le processus ne démarre qu'après une évaluation de 3^e cycle du GAFI. Ni cette proposition, ni le fait d'être lié par des décisions émanant d'un autre groupe ou organe ne fait l'unanimité. Il est convenu que lors de la planification de ses propres évaluations, la Conférence des Parties veillera à prendre en compte le calendrier des évaluations de MONEYVAL et du GAFI. Ceci afin d'éviter, dans la mesure du possible, qu'une trop lourde charge ne pèse sur un pays au même moment.

Point 4 – Echange de vues sur l'avis du Jurisconsulte du Conseil de l'Europe concernant le droit de vote de la Communauté européenne après la ratification par cette dernière de la STCE n° 198

5. Ce point est reporté à la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

Point 5 – Avancée des signatures et ratifications de la STCE n° 198 par les Etats

6. Le président invite les pays qui sont en mesure de le faire à rendre compte des progrès qu'ils ont accomplis en vue de signer ou de ratifier la Convention. Les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Grèce et de Saint-Marin indiquent que leurs autorités respectives ont l'intention de ratifier la Convention avant la prochaine réunion de la Conférence. Les représentants du Portugal et de la Slovénie signalent que les procédures internes en vue de la ratification sont achevées et que les instruments de ratification seront déposés dans un futur proche auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ukraine indiquent que leurs autorités respectives préparent actuellement la présentation de la Convention à leur parlement pour ratification.

Point 6 – Echange de vues sur le document élaboré par le Secrétariat décrivant la manière dont la Conférence des Parties fonctionnera pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'article 48 (4) de la STCE n° 198

7. Après un échange de vues, la Conférence adopte le document tel que joint en annexe III.

Point 7 – Echange de vues sur le document élaboré par le Secrétariat décrivant les prochaines étapes des activités de suivi de la COP en ce qui concerne la mise en œuvre par les Parties des dispositions de la STCE n° 198 – ordre des évaluations, formation des rapporteurs, premier rapport d'évaluation

8. Après un échange de vues, la Conférence adopte le document du Secrétariat modifié, tel qu'il figure à l'annexe IV. Il est convenu que la Conférence procéderait à l'évaluation des pays dans l'ordre de ratification de la Convention. Si un certain nombre de pays ont ratifié le même jour l'évaluation des Etats se fera par ordre alphabétique. Il a été décidé que l'Albanie serait le premier pays à être évalué.

Point 8 – Echange de vues sur le document élaboré par le Secrétariat décrivant les procédures relatives à la formation et au fonctionnement des équipes d'évaluation pouvant être requises par la Conférence des Parties en vertu de l'article 19 des Règles de procédures

9. Après un échange de vues, la Conférence adopte le document du Secrétariat modifié, tel que joint en annexe V. Un document élaboré par le Secrétariat présentant un modèle pour les projets de rapport est distribué pour information. La Conférence prend note de ce document (annexe VI).

Point 9 – Financement des prochains travaux de la Conférence des Parties

10. M. Christos GIAKOUMOPOULOS, Directeur des monitorings (DGHL), présente la situation financière du Conseil de l'Europe. Il indique que les ressources matérielles de MONEYVAL seront renforcées, ce qui pourra avoir une incidence sur les moyens fournis à la Conférence des Parties.

Point 10 – Divers

11. Un échange de vues a lieu sur la nécessité de désigner au moins un expert scientifique de la Conférence des Parties. En vertu de l'article 12, la Conférence invite le Secrétaire Exécutif à recourir aux services d'un ou plusieurs experts scientifiques de la Conférence des Parties.
12. Il est décidé que la prochaine réunion de la Conférence se tiendra en janvier 2011 au cours de laquelle le rapport sur l'Albanie sera discuté.

AGENDA / ORDRE DU JOUR**Second Conference of the Parties
to the Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation
of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (CETS 198)**

*Deuxième Conférence des Parties à la Convention
relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation
des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)*

**Strasbourg, 15-16 April / avril 2010
Palais de l'Europe, room / salle 5**

1. **Election of the President, the Vice-President and the Bureau of the Conference of the Parties / Election du Président, du Vice-président et du Bureau de la Conférence des Parties**
2. **Adoption of the Agenda / Adoption de l'ordre du jour**
3. **Discussion and Adoption of the Questionnaire prepared by the Drafting Group on the implementation of the CETS No. 198 / Discussion et adoption du questionnaire préparé par le groupe de rédaction sur la mise en oeuvre la STCE No. 198**
(Documents : [CETC198-COP\(2010\)QSTprov3](#) and/et [CETC198-COP\(2010\)QSTprov3-bis](#))
4. **Discussion of the opinion of the Jurisconsult of the Council of Europe on the issue of the voting rights of the European Community after its ratification of the CETS No. 198 / Discussion de l'opinion du Conseiller Juridique du Conseil de l'Europe quant au droit de vote de la Communauté européenne suite à sa ratification de la STCE No. 198**
(Document: [CETC198-COP2\(2010\)INF-5](#))
5. **Progress made by States in signing/ratifying the CETS No. 198 / Développements relatifs à la signature/ratification par les Etats de la STCE No. 198**
6. **Discussion of the document prepared by the Secretariat on how the Conference of the Parties will operate in respect of its responsibilities under Article 48 (4) of the CETS No. 198 for the settlement of disputes between the Parties / Discussion du document préparé par le Secrétariat sur la manière de procéder pour la CdP quant à sa responsabilité au regard de l'article 48 (4) de la STCE No.198 quant au règlement des différends entre les Parties.**
(Document : [C198-COP\(2010\)1-PROP](#))
7. **Discussion of the document prepared by the Secretariat on the next steps of the COP monitoring activities as to the implementation by the Parties of the CETS No. 198 provisions – order of evaluations, training of rapporteurs, first evaluation report / Discussion du document préparé par le Secrétariat sur les prochaines étapes des activités de suivi de la CdP quant à la mise en oeuvre par les Parties des dispositions de la STCE No. 198 – ordre des évaluations, formation des rapporteurs, premier rapport d'évaluation**
(Document : [C198-COP\(2010\)3-PROP](#))
8. **Discussion of document prepared by the Secretariat on the procedures for the formation and operation of any evaluation team that may be required by the Conference of the Parties under Rule 19 of the Rules of Procédure / Discussion du document préparé par le Secrétariat sur la procédure, la composition et l'opération d'éventuelles équipes qui pourraient être mandatées par le Conférence des Parties conformément à la règle 19 du Règlement**
(Document : [C198-COP\(2010\)2-PROP](#))
9. **Financing of the forthcoming work of the committee/ Financement des futures travaux du comité**
10. **Any other business / Divers.**

ANNEXE II



Strasbourg, 16 avril 2010

C198-COP(2010)QST

CONFERENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE N° 198)

QUESTIONNAIRE

Direction des monitorings
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

Introduction

Le présent questionnaire a été élaboré par la Conférence des parties (CdP) afin de rassembler des informations sur les domaines dans lesquels STCE n° 198 apporte une valeur ajoutée aux normes internationales en vigueur, notamment les 40 Recommandations du GAFI et ses 9 Recommandations spéciales. Il n'entre pas dans les intentions de la CdP de faire, avec ce dispositif de suivi, double emploi avec les travaux menés par le GAFI, MONEYVAL et les autres organismes d'évaluation compétents. Le questionnaire a été adopté lors de la Deuxième réunion de la Conférence des Parties (15 et 16 avril 2010).

Veillez répondre à toutes les questions et fournir, lorsque cela est possible, les éléments montrant que les exigences ou principes définis par la STCE n°198 ont été mis en œuvre. Il est entendu que certaines dispositions de la Convention ont un caractère obligatoire et d'autres non. Les questions relatives à une disposition facultative sont désignées par un astérisque. Le rapport de suivi qui sera rédigé, indiquera au regard de ces obligations, qu'un Etat Partie peut, mais n'est pas obligé, de mettre en œuvre la disposition concernée.

Informations générales

Veillez indiquer si possible quel ministère ou autorité de votre Etat a été chargé de coordonner les réponses au questionnaire.

La situation quant à la LAB/CFT dans votre pays

Veillez faire un point sommaire de la LAB/CFT dans votre pays, en incluant des données statistiques et une description des principales infractions générant d'importants produits qui y ont cours.. À cet effet, un Etat peut simplement mentionner les éléments pertinents publiés dans les derniers rapports d'évaluation adoptés par le GAFI ou MONEYVAL, ou bien dans les rapports de progrès adoptés par cette dernière accompagnés de tout autre élément utile.

Il n'est pas nécessaire de fournir à la CdP la législation pertinente récente lorsque celle-ci est déjà disponible dans les documents du GAFI et MONEYVAL. Lorsque cette législation n'a pas été publiée par ailleurs et qu'elle reflète l'application de la STCE n° 198, il conviendra de la fournir à la CdP qui la prendra en compte dans son rapport.

Questions spécifiques

A. Mesures à prendre au niveau national

I. Dispositions générales

Article 3 – Mesures de confiscation

(1) Quelles sont les mesures législatives et autres permettant à vos autorités de confisquer des instruments, des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits et biens blanchis, conformément à l'article 3.1 Veillez indiquer les mesures législatives et autres¹ pour la confiscation de biens blanchis dans une affaire de blanchiment « distincte » ?

(2) La confiscation s'applique-t-elle à toutes les catégories d'infractions énoncées dans l'annexe à la STCE n° 198 ? (Veillez fournir les dispositions légales pertinentes)

¹ Lorsque l'information requise par ce questionnaire contient une référence à « mesures législatives et/ou autres » elle peut provenir de la législation, de réglementations ou de décisions de justice.

Comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre ? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques.

***(3)** Avez-vous rendu la confiscation obligatoire en ce qui concerne les infractions visées par votre système de confiscation ? (Veillez fournir les dispositions légales pertinentes)
Si tel est le cas, pouvez-vous établir l'efficacité de la mise en œuvre ? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques.

(4) Existe-t-il des mesures législatives et autres pour exiger, en cas d'une ou de plusieurs infractions graves telles que définies par le droit interne, que l'auteur établisse l'origine des produits supposés provenir d'infractions ou autres biens susceptibles de faire l'objet de confiscation (dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes du droit interne) ?

Si votre pays a formulé une déclaration relative à l'article 3.4, au titre de l'article 53.4.a, b ou c, veuillez en communiquer le contenu.

Si vous avez mis en place la procédure en application de l'article 3.4, comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre ? Veuillez fournir, le cas échéant, les données statistiques montrant la mise en œuvre de cette prescription dans des affaires que vos autorités ont eu à traiter.

Article 6 - Gestion des biens gelés ou saisis

Avez-vous pris des mesures législatives et autres pour assurer une gestion appropriée des biens gelés ou saisis en application des articles 4 et 5 de la STCE n° 198 ?

Si vous avez mis en place la procédure en application de l'article 6, comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre ?

Article 7 - Pouvoirs et techniques d'investigation

(1) Vos tribunaux ou autres autorités compétentes sont-ils habilités à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5 ? Vos autorités peuvent-elles refuser d'appliquer cette disposition en invoquant le secret bancaire ?

(2a) Existe-t-il des mesures législatives et autres dans votre pays permettant à vos autorités de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes dans une quelconque banque située sur son territoire et d'obtenir tous les renseignements concernant le(s) compte(s) répertorié(s) ? Veillez fournir les mesures législatives et autres pertinentes en la matière.

(2b) Existe-t-il des mesures législatives et autres permettant d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ? Veillez fournir les mesures législatives et autres pertinentes en la matière.

(2c) Existe-t-il des mesures législatives et autres permettant le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés ? Veillez fournir les mesures législatives et autres pertinentes en la matière.

(2d) Existe-t-il des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c de l'article 7.2 ou qu'une enquête est en cours ? Veillez fournir les mesures législatives et autres pertinentes en la matière.

De quelle manière vos autorités ont envisagé d'étendre ces dispositions aux comptes détenus dans des institutions financières non bancaires ? Si ces dispositions ont effectivement été étendues, veuillez fournir les dispositions législatives pertinentes et indiquer les institutions financières auxquelles ces dispositions ont été appliquées.

En ce qui concerne l'article 7 (1 et 2), veuillez établir l'efficacité de la mise en œuvre, et fournir, le cas échéant, des données statistiques.

Article 9 - Incrimination du blanchiment d'argent

***(3)** Est-ce que la législation et d'autres mesures permettent de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acte de blanchiment lorsque l'auteur soupçonnait que le bien constituait un produit ?

Existe-t-il des dispositions législatives et autres permettent de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acte de blanchiment lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit ?

Pouvez vous établir l'efficacité de la mise en œuvre ? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques mettant en évidence les principes dans des affaires qui ont été traitées par vos autorités.

(4) Comment l'article 9.4 est-il mis en oeuvre dans votre système juridique ?

Les catégories d'infractions principales énumérées dans l'annexe à la STCE n° 198 constituent-elles des infractions pénales dans votre système juridique ?

Veillez remplir l'annexe ci-jointe en désignant la série d'infractions principales prévues par votre Code pénal, pour chaque catégorie d'infraction principale figurant dans l'annexe à la Convention.

(5) Une condamnation pour blanchiment est-elle possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale ?

Comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre de cette prescription? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques mettant en évidence les prescriptions énoncées à l'article 9.5 de la STCE n° 198 dans des affaires qu'ont eu à traiter vos autorités.

(6) Une condamnation pour blanchiment est-elle possible quand il est établi que les biens visés au paragraphe 1a ou b de l'article 9 proviennent d'une infraction principale, sans qu'il soit nécessaire de prouver de quelle infraction il s'agit précisément ?

Comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre de cette prescription? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques ou autres informations mettant en évidence ce principe dans des affaires que vos autorités ont eu à traiter.

Article 10 - Responsabilité des personnes morales

(1) Comment la responsabilité des personnes morales est-elle engagée en ce qui concerne les infractions de blanchiment établies en vertu de la STCE n° 198, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein du fait:

- a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou
- b) d'un pouvoir de prise de décisions au nom de la personne morale ; ou

c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus.

(2) Comment la notion de responsabilité s'applique-t-elle aux personnes morales lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique qui y occupe un poste de direction a rendu possible la commission des infractions pénales visées au paragraphe 1, pour le compte de ladite personne morale, par une personne physique soumise à son autorité ?

Comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre ? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques ou autres informations pertinentes mettant en évidence ce principe dans des affaires que vos autorités ont eu à traiter ainsi que des exemples de sanctions pénales, administratives ou civiles ayant été infligées.

Article 11 - Décisions antérieures

Dans votre système juridique, quelles sont les mesures législatives et autres qui prévoient la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions définitives prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la STCE n° 198 ?

II. Cellule de renseignement financier et prévention

Article 14 - Report des transactions nationales suspectes

Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives et autres pour permettre à une cellule de renseignement financier ou, selon le cas, à toute autre autorité compétente ou organe, lorsqu'il existe un soupçon que la transaction est liée à une opération de blanchiment, d'agir en urgence pour suspendre ou reporter la conclusion d'une transaction en cours, afin de lui permettre d'analyser la transaction et de confirmer les soupçons ? Veuillez fournir les dispositions de votre législation, de vos réglementations ou d'autres mesures pertinentes.

Votre pays limite-t-il l'application de telles mesures aux cas dans lesquels une déclaration d'opération suspecte a été préalablement communiquée ?

Quelle est la durée maximale prévue par la législation nationale pour toute suspension ou report de la conclusion d'une transaction ?

Comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre de cet article ? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques.

B. Coopération internationale

I. Entraide aux fins d'investigations

Article 17 – Demandes d'information sur les comptes bancaires

(1) Avez-vous pris les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande adressée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur votre territoire ? Veuillez fournir les dispositions législatives pertinentes ou décrire le processus/la procédure.

***(4)** Subordonnez-vous l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles que vous appliquez pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie ? Veuillez fournir les dispositions législatives pertinentes ou décrire le processus/la procédure.

***(6)** Avez-vous étendu l'application de cet article aux institutions financières non bancaires ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les institutions financières auxquelles ces dispositions ont été appliquées. Veuillez fournir les dispositions législatives pertinentes ou décrire le processus/la procédure.

Veillez établir l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 17 et fournir, le cas échéant, des données statistiques.

Article 18 – Demandes d'informations sur les opérations bancaires

(1) Quelles mesures législatives avez-vous prises afin de fournir, à la demande d'une autre Partie, les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ? Veillez fournir les dispositions de votre législation, de vos réglementations ou d'autres mesures pertinentes.

***(5)** Avez-vous étendu l'application de cet article aux institutions financières non bancaires ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les institutions financières auxquelles ces dispositions ont été appliquées.

Veillez établir l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 18 et fournir, le cas échéant, des données statistiques.

Article 19 – Demandes de suivi des opérations bancaires

(1) Etes-vous en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer les résultats à la Partie requérante ?

***(5)** Avez-vous étendu l'application de cet article aux institutions financières non bancaires ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les institutions financières auxquelles ces dispositions ont été appliquées.

Comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre ? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques.

II. Confiscation

Article 23 – Obligation de confiscation

(5) Votre droit interne vous permet-il de coopérer avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale ? Avez-vous fourni une quelconque assistance internationale à ce titre ?

Article 25 – Biens confisqués

(2) Quand elles agissent à la demande d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de la STCE n° 198, vos autorités doivent-elles, dans la mesure où le droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes ?

Comment cela est-il exécuté dans la pratique ? Veuillez fournir, s'il y a lieu, les dispositions légales pertinentes.

***(3)** Existe-t-il des accords ou arrangements prévoyant le partage des biens confisqués avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas ?

Veuillez établir l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 25 et fournir, le cas échéant, des données statistiques.

III. Refus et ajournement de la coopération

Article 28 – Motifs de refus

(1d) Est-il possible de refuser la coopération au motif que l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction fiscale, lorsque l'infraction porte aussi sur le financement du terrorisme ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

(1e) Est-il possible de refuser la coopération au motif que l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique, lorsque l'infraction porte aussi sur le financement du terrorisme ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les raisons.

(8c) La coopération est-elle acceptée quand bien même la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante est mentionnée dans la requête à la fois comme l'auteur de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment ? Si la coopération est refusée dans cette situation, veuillez fournir les raisons.

IV. Règles de procédure et autres

Article 34 – Correspondance directe

(2) Quelles sont les dispositions législatives permettant à vos autorités judiciaires, y compris le ministère public, en cas d'urgence, d'envoyer directement les demandes et communications prévues par le présent chapitre à de telles autorités d'une autre Partie ? Est-il possible, par ailleurs, d'envoyer simultanément une copie de la demande ou communication à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de votre autorité centrale ?

***(6)** Les autorités judiciaires de la Partie requérante peuvent-elles se mettre en relation directe avec vos autorités nationales et avant toute requête formelle, afin de s'assurer que celle-ci sera traitée efficacement dès sa réception et qu'elle contient les informations et la documentation nécessaires pour se conformer aux exigences de votre législation ? *Comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre ? Veuillez fournir, le cas échéant, des données statistiques.*

V. Coopération entre Cellules de Renseignement Financier

Article 46 – Coopération entre les cellules de renseignement financier

(3) Votre cellule de renseignement financier peut-elle coopérer avec toutes les cellules de renseignement financier quel qu'en soit le statut, qu'il s'agisse d'autorités administratives, policières ou judiciaires ? Quelles sont les mesures existantes qui permettent à votre CRF de coopérer avec d'autres CRF indépendamment de leur statut ?

(4) Les demandes faites au titre du présent article sont-elles accompagnées d'un bref exposé des faits pertinents connus de votre cellule de renseignement financier ?

Votre cellule de renseignement financier précise-t-elle, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées ?

(5) Lorsqu'une demande est présentée conformément à cet article, votre cellule de renseignement financier fournit-elle toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières accessibles et les données des services répressifs demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les Parties ? Veuillez décrire les processus et procédures existantes qui permettent de s'acquitter de ces obligations à temps et de manière complète.

(6) Votre cellule de renseignement financier refuse-t-elle de divulguer des informations ? Sur quelles bases, telles que prévues dans cet article, refuserait-elle ou refuse-t-elle de divulguer des informations ?

Tout refus d'une telle divulgation est-il dûment explicité à la cellule de renseignement financier requérante ?

(7) Définissez-vous et limitez-vous clairement, dans votre législation ou par d'autres mesures l'utilisation des informations et documents reçus par votre cellule de renseignement financier de manière à ce qu'ils ne puissent être divulgués aux tiers ni être utilisés à des fins autres que l'analyse, sans le consentement préalable de la cellule de renseignement financier ayant fourni les informations ?

(8) Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application du présent article, votre cellule de renseignement financier peut-elle imposer à la cellule de renseignement financier réceptrice des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 7 ?

(9) Comment l'article 46.9 se traduit-il dans votre législation ou vos procédures ? Veuillez expliquer sur quels fondements la cellule de renseignement financier effectuant la transmission pourrait refuser que les informations transmises soient utilisées pour des enquêtes ou poursuites judiciaires ?

(10) Quelles mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité sont-elles prises par votre cellule de renseignement financier pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément au présent article ?

(11) Comment l'article 46.11 se traduit-il dans votre législation ou pratique au regard de la confidentialité et de la protection des données à caractère personnel ?

(12) Votre cellule de renseignement financier adresse-t-elle des requêtes concernant l'emploi qui a été fait des informations transmises et reçoit-elle des informations en retour et, lorsque vous êtes la cellule de renseignement financier réceptrice, fournissez-vous des informations en retour ?

Veillez établir la mise en œuvre concrète des dispositions pertinentes de l'article 46 en donnant, autant que faire se peut, des exemples et, s'il y a lieu, des données statistiques. (Par exemple des demandes envoyées et reçues, refusées ou acceptées et autres informations pertinentes).

Article 47 – Coopération internationale pour le report des transactions suspectes

Avez-vous mis en place des mesures législatives ou autres permettant à une cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours dans des conditions et pour une durée identiques à celles prévues par le droit interne en matière de report des transactions ?

Comment établissez-vous l'efficacité de la mise en œuvre ?

Annexe au questionnaire

Catégories d'infractions désignées dans l'annexe à la STCE n° 198	Infractions prévues dans la législation nationale
a. la participation à un groupe criminel organisé;	
b. le terrorisme, y compris le financement du terrorisme;	
c. la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants ;	
d. l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ;	
e. le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;	
f. le trafic d'armes ;	
g. le trafic illicite de biens volés et autres biens;	
h. la corruption ;	
i. la fraude et l'escroquerie;	
j. la contrefaçon de monnaie ;	
k. la contrefaçon et le piratage de produits ;	
l. les crimes et les délits contre l'environnement ;	
m. les meurtres et les blessures corporelles graves ;	
n. l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;	
o. le vol ;	
p. la contrebande	
q. l'extorsion	
r. le faux ;	
s. la piraterie ; et	
t. les délits d'initiés et la manipulation de marchés boursiers.	



Strasbourg, le 16 avril 2010

C198-COP(2010)1

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198)

2^e RÉUNION

Strasbourg, 15 et 16 avril 2010

**Procédure à suivre par la Conférence des Parties
pour le règlement des différends entre Parties
concernant l'interprétation et l'application de la Convention**

DÉCISION

Direction des monitorings
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

Décision
sur la procédure à suivre par la Conférence des Parties
pour le règlement des différends entre Parties
concernant l'interprétation et l'application de la STCE 198

Généralités

1. Aux termes de l'article 48.4 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198) :

« En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à la Conférence des Parties, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun par les Parties concernées ».

2. Lors de sa première réunion, tenue à Strasbourg les 22 et 23 avril 2009, la Conférence des Parties à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a demandé au Secrétariat de préparer, pour la réunion suivante, un document exposant la manière dont la Conférence des Parties pourrait s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'article 48.4 de la Convention, concernant le règlement des différends.

3. Lors de sa deuxième réunion (15 et 16 avril 2010), la Conférence des Parties a examiné le « Projet de procédure à suivre par la Conférence des Parties pour le règlement des différends entre Parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention » et a pris les décisions suivantes :

Décisions :

1. Négociation – Dans l'éventualité d'un différend, le Secrétariat de la Conférence des Parties pourrait, sur demande d'une des parties, consulter les parties sur les modes souhaités de **négociation** et en faciliter le bon déroulement. Le recours à la Conférence des Parties pourrait également être suggéré aux parties sur la base de l'article 48.4 si cela paraît nécessaire.

2. Recours à la Conférence des Parties – Les lignes directrices figurant dans l'annexe à la Recommandation n° R (99) 20 devraient constituer la procédure de base pour le règlement, par la Conférence des Parties, de tout différend qui pourrait lui être soumis concernant l'interprétation et l'application de la STCE 198, la Conférence des Parties se substituant au CDPC.

3. Arbitrage – Les lignes directrices établies par la Recommandation n° R (91) 12 devraient être observées, *mutatis mutandis*, par les États parties à la Convention STCE 198 lorsqu'ils cherchent à obtenir un arbitrage au sujet d'un différend sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Cour internationale de justice – Si, dans le cas d'un différend quant à l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties décident de se tourner vers la Cour internationale de justice (CIJ), cela suppose que les États concernés reconnaissent la compétence de la CIJ, ainsi que son règlement.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (91) 12

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ARBITRAUX PRÉVUS À

L'ARTICLE 42, PARAGRAPHE 2, DE LA CONVENTION DU 8 NOVEMBRE 1990 RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DÉPISTAGE, À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991, lors de la 461^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15 b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, conclue à Strasbourg le 8 novembre 1990 (STE 141);

Considérant que l'article 42, paragraphe 2, de cette Convention, relatif au règlement des différends entre les Parties sur son interprétation ou son application, prévoit, comme alternative à la négociation, à la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels ou à la Cour internationale de Justice, la création d'un tribunal arbitral, dont les décisions lieront les Parties au différend;

Considérant l'absence, dans la Convention, de toute disposition concernant les procédures à suivre par les Parties intéressées aux fins de la création de ces tribunaux arbitraux ainsi que l'absence de toute règle de procédure à observer pendant un tel arbitrage;

Considérant que telles dispositions pourraient utilement faire l'objet d'une Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Gouvernements des États signataires de la Convention ou Parties à cet instrument;

Considérant qu'il ne serait pas opportun de renvoyer, à cette fin, à la Convention européenne du 29 avril 1957 sur le règlement pacifique des différends (STE 23) étant donné le nombre limité des Parties Contractantes, et le fait qu'elle ne s'applique pas aux États qui ne sont pas membres du Conseil;

Désireux de présenter un ensemble unique de Recommandations aux gouvernements de tous les Etats - membres ou non du Conseil de l'Europe - qui sont liés, ou peuvent le devenir, par la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime,

Recommande aux gouvernements de ces Etats de se laisser guider, lorsqu'ils cherchent à obtenir un arbitrage conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention susvisée, par les règles suivantes:

1. La Partie à la Convention qui sollicite un arbitrage en application de l'article 42, paragraphe 2, notifie par écrit à l'autre Partie cette demande ainsi que les considérations qui la motivent.
2. Dès acceptation de la demande d'arbitrage, les deux Parties concernées mettent en place un tribunal arbitral.
3. Le tribunal arbitral comprend trois membres. Chacune des Parties nomme un arbitre. Les deux Parties désignent, d'un commun accord, l'arbitre chargé de la présidence.
4. Si une telle nomination, ou une telle désignation d'un commun accord, n'intervient pas dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, on confie au Secrétaire Général du tribunal permanent d'arbitrage le soin de procéder à la nomination ou la désignation nécessaire.
5. Les Parties rédigent un accord spécial précisant la matière du différend et le détail de la procédure. Si aucun accord spécial n'est conclu dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'arbitrage a été demandé le différend peut être soumis au tribunal arbitral, à la demande de l'une ou l'autre Partie. En pareil cas, le tribunal définit lui-même sa procédure.
6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal statue sur la base des règles applicables du droit international; en l'absence de telles règles, il statue *ex aequo et bono*.
7. Si le litige porte sur le montant de la réparation dû à l'une des Parties après qu'on a reconnu son droit à des dommages-intérêts conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la Convention, le tribunal peut fixer le montant de cette réparation ou la répartition de celui-ci.
8. Tout Etat tiers qui considère que ses intérêts légitimes sont en jeu dans le différend peut saisir le tribunal arbitral d'une demande tendant à intervenir en tant que tierce partie. Il appartient au tribunal de statuer sur cette demande.

CONSEIL DE L' EUROPE

COMITE DES MINISTRES

**Recommandation n° R (99) 20
du Comité des Ministres aux Etats membres
concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans
l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999,
lors de la 679e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b. du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale ;

Reconnaissant que, par le biais de telles conventions, il poursuit notamment les objectifs consistant à :

- défendre l'état de droit ;
- promouvoir les droits de l'homme ;
- lutter pour la stabilité démocratique en Europe ;
- renforcer la coopération judiciaire européenne en matière pénale ;
- assister les victimes et les aider à rétablir leurs droits ;
- veiller à une bonne administration de la justice en faisant comparaître devant les tribunaux ceux qui sont accusés d'avoir commis une infraction ;
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants ;

Désireux de renforcer sa capacité à poursuivre de tels objectifs de façon globale et harmonieuse ;

Convaincu qu'il convient à cet effet de faciliter, conformément aux lignes directrices figurant en annexe à la présente recommandation, le règlement amiable de toute difficulté rencontrée dans l'application d'une ou plusieurs conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale ;

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de continuer à tenir le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) informé, par le biais du PC-OC, de l'application de toutes les conventions intéressant le domaine pénal et de toute difficulté susceptible de surgir à cette occasion ;

b. dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions étendant formellement le rôle du CDPC dans ce domaine à la Convention européenne d'extradition et à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, d'accepter que le CDPC soit appelé à faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour faciliter un règlement amiable des difficultés rencontrées lors de l'application de ces conventions ;

c. lorsqu'ils rencontrent des difficultés pouvant être considérées comme intéressant simultanément deux ou plusieurs conventions, à les soumettre conjointement au CDPC ;

2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente Recommandation aux gouvernements des Etats non-membres parties à une ou plusieurs des

conventions précitées ainsi qu'aux gouvernements des Etats invités à adhérer à l'une d'entre elles.

Annexe à la Recommandation n° R (99) 20

Lignes directrices concernant la procédure à suivre pour le règlement amiable de difficultés rencontrées lors de l'application de conventions dans le domaine pénal

1. Toute demande de règlement amiable est transmise par écrit au Secrétariat ;
2. le Secrétariat transmet les demandes au Bureau pour examen lors de la réunion la plus proche, qu'il s'agisse d'une réunion du Bureau ou d'une session plénière du CDPC ;
3. lorsque la demande revêt un caractère d'urgence, le Secrétariat, en consultation avec le Bureau du CDPC, met en œuvre une procédure d'urgence ;
4. chaque fois qu'une demande de règlement amiable coïncide avec une session plénière du CDPC, elle est examinée dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée du CDPC ;
5. chaque fois qu'une telle demande ne coïncide pas avec une session plénière du CDPC, elle est examinée dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc* du CDPC constitué et convoqué à cet effet ;
6. la composition d'un tel groupe de travail *ad hoc* est la suivante :
 - a. membres désignés par les Etats entre lesquels ont surgi les difficultés ou le litige examinés ;
 - b. membres désignés par le Bureau du CDPC au sein :
 - des chefs de délégation auprès du CDPC, ou de leurs suppléants désignés à cet effet ;
 - de personnes désignées à cet effet par les Etats non-membres du Conseil de l'Europe mais parties à une ou plusieurs des conventions dont l'application a donné lieu aux difficultés ou au litige examinés ;
7. tous les chefs de Délégation sont informés de la demande ainsi que de la procédure suivie ; la possibilité leur est accordée de soumettre des commentaires par écrit ;
8. le président du CDPC, ou un membre du Bureau, est chargé d'organiser et de présider toute réunion susceptible de se tenir dans le cadre d'une procédure de règlement amiable ;
9. le nombre de personnes désignées par les Etats concernés, ainsi que le nombre de personnes désignées par le Bureau du CDPC, varie selon la nature des difficultés soulevées et doit permettre une intervention efficace ;
10. l'Etat à l'origine du déclenchement de cette procédure présente par écrit les éléments de l'affaire, les difficultés rencontrées, et il indique si oui ou non il considère la demande urgente, ainsi que le but recherché ;
11. l'autre Etat, lui aussi, présente par écrit son point de vue ou toute observation qu'il juge appropriée ;
12. à l'issue de la procédure, un document présente les faits, les difficultés rencontrées,

ainsi que les suggestions que le CDPC – ou, dans les cas urgents, le groupe de travail *ad hoc* – souhaite soumettre aux Etats concernés ;

13. enfin, les Etats concernés par une procédure de règlement amiable peuvent être invités à communiquer en retour toute information sur les faits intervenus en conséquence de la procédure ou à la suite de celle-ci, en particulier lorsque de telles informations peuvent avoir une incidence sur les intérêts d'autres Etats.



Strasbourg, 16 avril 2010

C198-COP(2010)3

CONFERENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

2^e REUNION

Strasbourg, 15 – 16 avril 2010

Décision

sur les Prochaines étapes des activités de monitoring de la CdP en ce qui concerne la mise en œuvre par les Parties des dispositions de la STCE n° 198 – ordre des évaluations, formations des rapporteurs, premier rapport d'évaluation

Direction des monitorings
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

A. Introduction

Ce document du Secrétariat forme un tout avec le document sur les procédures pour la formation et le fonctionnement des équipes d'évaluation, et la décision sur le projet de questionnaire. Il est préparé en partant du principe que le projet de questionnaire sera adopté.

B. Prochaines étapes

1. Un projet de questionnaire a été élaboré par le groupe de rédaction et soumis à la CdP pour adoption. Il vise à recueillir des informations sur les domaines de la STCE n° 198 qui apportent une valeur ajoutée aux normes internationales actuelles, notamment les 40 Recommandations du GAFI et les 9 Recommandations spéciales de ce dernier.

2. En vertu de la Règle 19 (5) du Règlement, la CdP devrait établir l'ordre dans lequel les Parties seront évaluées, en tenant compte des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour les États Parties et l'état du suivi de chaque Partie au titre de MONEYVAL et/ou du GAFI. Pour l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, Malte, la Moldova, la Pologne et la Roumanie, la Convention est entrée en vigueur le même jour, à savoir le 1er mai 2008. Il est donc suggéré que l'un de ces pays se propose, sur la base du volontariat, pour être la première Partie évaluée. Si aucun volontaire ne se manifeste, la plénière pourrait désigner le pays qui ferait l'objet de la première évaluation.

La règle générale est que lorsque la CdP décide quel Etat sera évalué elle prend en compte les développements dans les procédures d'évaluation dans le cadre du GAFI et de MONEYVAL concernant cet Etat et définit la période la plus opportune afin d'éviter répétition et chevauchement de l'information.

3. En vertu de la Règle 19 (8), une fois désignée la Partie qui sera évaluée, le questionnaire lui sera envoyé. Conformément à la Règle 19 (9), elle devra renvoyer le questionnaire rempli au Secrétariat dans les **douze semaines** suivant sa réception, avec les textes législatifs et réglementaires, lignes directrices ou autres documents destinés à aider la CdP à assumer sa fonction de monitoring.

4. A sa 2ème réunion (15 et 16 avril 2010), la CdP devrait également nommer les rapporteurs pour le premier rapport. Les rapporteurs doivent être ressortissants des Parties qui ont ratifié la STCE n° 198. Un rapporteur traitera des nouveaux aspects juridiques de la STCE n° 198, un autre de l'évaluation des questions nouvelles de coopération internationale dans le domaine judiciaire et un troisième des questions liées au fonctionnement des CRF. S'il n'est pas possible de procéder à la désignation des rapporteurs au cours de la réunion, il est proposé d'arrêter au moins les trois pays rapporteurs, les personnes ensuite chargées du rapport pouvant être désignées ultérieurement (voir paragraphes 5 et 6 ci-après).

5. Il est proposé de tenir un séminaire de formation de deux jours pour les rapporteurs potentiels en juin à Strasbourg. Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour de **trois** rapporteurs pour chaque Partie ayant ratifié la STCE n° 198 et une liste de rapporteurs éligibles pour mener les évaluations sera dressée.

6. Après la formation, si nécessaire, le Secrétariat, avec les Chefs de délégations concernés, identifiera les trois rapporteurs qui évalueront la Partie désignée par la COP à sa réunion d'avril 2010. Comme indiqué à la Règle 19 (11), le projet de rapport sera préparé par le Secrétariat en collaboration avec les rapporteurs, en se fondant sur les réponses au Questionnaire et tous éclaircissements supplémentaires prévus par la Règle 19 (15), puis sera envoyé à la Partie évaluée pour observations. La Partie devrait avoir au moins **six semaines** pour faire connaître ses observations. Enfin, le projet de rapport, modifié pour tenir compte des observations de la Partie, sera diffusé au membres de la CdP au moins **quatre semaines** avant la réunion au cours de laquelle il doit être examiné. On trouvera ci-après un projet de calendrier.

PROJET DE CALENDRIER pour la première procédure d'évaluation

15 – 16 avril 2010	La COP désigne la Partie à évaluer en premier et désigne trois pays rapporteurs (rapporteurs).
26 avril 2010	Le Questionnaire est envoyé aux autorités de la Partie qui sera évaluée
16 – 17 juin 2010	Séminaire de formation pour les rapporteurs à Strasbourg
21 - 25 juin 2010	Identification des personnes qui seront rapporteurs (en tant que de besoin)
19 juillet 2010	Les réponses au Questionnaire par les autorités de la Partie soumise à l'évaluation devraient être envoyées au Secrétariat
26 juillet 2010	Les réponses au Questionnaire sont envoyées aux rapporteurs
27 juillet – 27 septembre 2010	Les Rapporteurs et le Secrétariat préparent le projet de rapport
27 septembre 2010	Le projet de rapport est envoyé à la Partie évaluée pour observations
8 novembre 2010	La Partie soumise à l'évaluation fait part de ses observations sur le projet de rapport, qui sont envoyées au Secrétariat
29 novembre 201	Le rapport modifié pour tenir compte des observations de la Partie est envoyé à toutes les autres Parties
19 – 20 janvier 2011	La 3 ^e Conférence des Parties examine/adopte le projet de rapport et passe à l'évaluation d'autres Parties



Strasbourg, 16 avril 2010

C198-COP(2010)2 DEC

CONFERENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

2e REUNION

Strasbourg, 15 – 16 avril 2010

Décision

Procédure pour la formation et le fonctionnement des équipes d'évaluation pouvant être requises par la Conférence des Parties en vertu de la Règle 19 des Règles de Procédure

Direction des monitorings
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

I. Introduction

1. A sa première réunion, organisée à Strasbourg les 22 et 23 avril 2009, la Conférence des Parties (CdP) à la STCE n° 198 avait demandé au Secrétariat de préparer pour la réunion suivante un document sur la procédure relative à la formation et au fonctionnement des équipes d'évaluation pouvant être requises par la CdP en vertu de la Règle 19 des Règles de Procédure.

II. Contexte

2. Il est utile de passer en revue et d'étoffer le processus convenu en vertu des Règles de Procédure avant que ne se pose la question d'une évaluation sur site.

3. Conformément au paragraphe 9 de la Règle 19 (Règles de Procédure), la CdP désigne d'abord un ou plusieurs rapporteurs ressortissants des Etats Parties à la STCE n° 198 pour l'assister dans l'évaluation par d'une Partie des parties de sa mise en œuvre de la Convention.

4. Compte-tenu des questions maintenant couvertes par le projet de questionnaire, il est suggéré que trois rapporteurs soient désignés – un qui serait chargé de l'évaluation de la mise en œuvre des nouveaux aspects juridiques de la Convention (STCE n° 198 articles 3, 6, 7, 9, 10, 11, 14), un autre pour l'évaluation des questions nouvelles de coopération internationale dans le domaine judiciaire (STCE n° 198 articles 17, 18, 19, 23, 25, 28, 34) et un troisième des questions liées au fonctionnement des CRF (STCE n° 198 Articles 46, 47). Les rapporteurs bénéficieront de l'assistance du Secrétariat de la CdP pour la préparation du projet de rapport.

5. La plénière sélectionnera d'abord les rapporteurs qui constitueront l'équipe à partir d'une liste de volontaires (qui, dans l'idéal, devraient ensuite participer à un séminaire de formation proposé dans le document C198-COP (2010) 03). Il conviendra de dresser une liste des rapporteurs ayant suivi la formation et de la réactualiser régulièrement pour constituer un vivier de rapporteurs. Le Chef de Délégation de chaque Etat Partie devrait proposer trois rapporteurs de son pays pour la formation initiale.

6. Si la plénière ne parvient pas à désigner les rapporteurs durant la réunion, le Secrétariat, avec les Chefs des Délégations concernés, identifiera les trois rapporteurs qui évalueront la Partie désignée par la CdP. Si un Etat Partie devant être évalué a de sérieuses réserves à l'égard de l'un ou des rapporteurs, il peut en faire part au Président.

III. Projet de rapport et évaluation approfondie

7. Le projet de rapport est, comme l'indiquent les Règles de Procédure, un examen documentaire. Sur la base des réponses de la Partie évaluée, l'équipe élaborera un projet de rapport devant être présenté à la plénière, conformément aux dispositions des Règles de Procédure.

8. *S'il est réellement à craindre que les informations fournies dans le projet de rapport, ou sur la mise en application des dispositions de la Convention par la Partie concernée, sont insuffisantes :*

a. la Conférence des Parties peut conclure qu'un complément d'information est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions ;

b. si un complément d'information est nécessaire, la CdP se met en contact avec la Partie concernée en s'appuyant, si nécessaire, la procédure et le mécanisme de MONEYVAL ;

c. la Partie concernée fait ensuite rapport à la CdP ;

d. sur la base de l'information fournie par l'Etat, la CdP décide alors de mener ou non une évaluation approfondie de la situation de la Partie concernée (Règle 19, paragraphe 24).

9. Une évaluation plus approfondie peut entraîner, mais n'implique pas nécessairement, une visite de l'équipe d'évaluation dans le pays concerné. La CdP devra décider au cas par cas quelles mesures supplémentaires prendre à l'égard d'une Partie évaluée lorsqu'un projet de rapport n'est pas adopté sur la base du cas par cas (Règle 19, paragraphe 25). Il pourrait se révéler peut-être nécessaire, dans un premier temps, que le pays évalué fournisse un ensemble plus détaillé de réponses écrites et de statistiques.

IV. Visites dans le pays

10. La CdP peut également décider, au cas par cas, de mener l'évaluation plus approfondie sous forme de visite dans le pays concerné par l'évaluation. Si le principal point préoccupant est l'efficacité de la mise en œuvre des parties de la Convention qui constituent des nouveautés, une brève visite dans le

pays peut se révéler la meilleure solution, puisqu'elle permettra de discuter des problèmes de manière approfondie avec les praticiens du pays.

11. Il est proposé que ce type de visite soit de courte durée (pas plus de trois jours). Les frais liés à la visite seront couverts par le budget de la CdP.

12. L'équipe devrait se composer des trois rapporteurs. Elle bénéficiera de l'assistance du Secrétariat de la CdP.

13. Le Secrétariat, conjointement avec les rapporteurs et le pays concerné, décidera du programme de la visite et des institutions à rencontrer, en fonction de la situation au cas par cas.

14. L'équipe qui effectue la visite dans le pays évalué abordera avant tout les questions qui constituent une préoccupation pour la CdP, comme il est ressorti de la réunion plénière, mais aura la latitude d'aborder toute autre question issue des informations reçues qui est pertinente pour l'examen, en fonction du questionnaire adopté.

15. Le projet de rapport révisé est soumis en plénière pour discussion et adoption à la plénière suivante de la CdP, après des consultations supplémentaires avec le pays concerné sur le projet révisé selon le calendrier prévu aux Règles 19 (15) et (17).

16. A la plénière au cours de laquelle le rapport révisé est discuté, les rapporteurs devraient présenter oralement leurs constatations et le pays formuler des observations, après quoi le rapport révisé sera soumis à un examen par les pairs conformément aux Règles de Procédure adoptées.



Strasbourg, 16 avril 2010

C198-COP(2010)RASS-Template

CONFERENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

Modèle pour le projet de rapport au titre de la STCE N° 198

**Document préparé par le Secrétariat après l'adoption du questionnaire
16 avril 2010**

Direction des monitorings
Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL)

(Note pour les rapporteurs)

La procédure de suivi au titre de cette Convention ne constituera pas un répétition inutile des procédures de suivi existantes telles que le GAFI, MONEYVAL et autres. Dès lors, lorsqu'elle procédera à l'évaluation d'un Etat, la Conférence des Parties (CdP) utilisera autant que faire se peut toutes les informations publiées existantes telles que les rapports adoptés du GAFI et de MONEYVAL ou les rapports de suivi adoptés de MONEYVAL ainsi que toute autre information pertinente.

Les Recommandations seront formulées au titre des dispositions à caractère obligatoire. Les rapporteurs pourraient faire des commentaires au titre des dispositions à caractère non-obligatoire.)

A. Introduction – Information de fond et information générale sur la mise en œuvre de la Convention.

B. Evaluation de domaines spécifiques dans lesquels la Convention apporte une valeur ajoutée

1. Incrimination du blanchiment de capitaux – article 9 paragraphes 3, 4, 5, 6

- Description et analyses
- Efficacité de la mise en œuvre
- Recommandations et commentaires

2. Responsabilité pénale des personnes morales – article 10 paragraphes 1 et 2

- Description et analyses
- Efficacité de la mise en œuvre
- Recommandations et commentaires

3. Décisions antérieures – article 11

- Description et analyses
- Recommandations et commentaires

4. Confiscation et mesures provisoires – article 3 paragraphes 1, 2, 3, 4

- Description et analyses
- Efficacité de la mise en œuvre
- Recommandations et commentaires

5. Gestion des biens gelés ou saisis – article 6

- Description et analyses
- Efficacité de la mise en œuvre
- Recommandations et commentaires

6. Pouvoirs et techniques d'investigation – **article 7** paragraphes 1, 2a, 2b, 2c, 2d

- Description et analyses
- Efficacité de la mise en œuvre

- Recommandations et commentaires

7. Coopération internationale – **articles 23** paragraphe 5 ; **article 17** paragraphes 1, 4, 6 ; **article 18** paragraphes 1, 5 ; **article 19** paragraphes 1, 5 ; **article 34** paragraphes 2, 6 ; **article 25** paragraphes 2, 3

- Description et analyses

- Efficacité de la mise en œuvre

- Recommandations et commentaires

8. Coopération internationale – Cellules de renseignement financier – **article 46** paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

- Description et analyses

- Efficacité de la mise en œuvre

- Recommandations et commentaires

9. Report de transactions suspectes – **article 14**

- Description et analyses

- Efficacité de la mise en œuvre

- Recommandations et commentaires

10. Report de transactions suspectes au titre de CRF étrangères – **article 47**

- Description et analyses

- Efficacité de la mise en œuvre

- Recommandations et commentaires

11. Refus de coopération – **article 28** paragraphes 1d, 1e, 8c

- Description et analyses

- Recommandations et commentaires

3. Conclusions générales sur la mise en œuvre de la Convention

Les rapporteurs rédigeront leurs conclusions générales préliminaires sur la conformité avec les dispositions de la Convention qui ont été évaluées par la CdP. Cette dernière évaluera également l'efficacité de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les rapporteurs pourront soulever toute question relative à l'insuffisance d'information contenue dans les réponses au questionnaire ou au progrès dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention évaluées (afin que la CdP décide si de nouvelles étapes sont nécessaires avant l'adoption du rapport).

ANNEXE VII

Strasbourg, 20.04.2010

C198–COP(2010)LP2

LIST OF PARTICIPANTS LISTE DES PARTICIPANTS

Second Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (CETS 198)

*Deuxième réunion de la Conférence des Parties
à la Convention relative au blanchiment, au dépistage,
à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme
(STCE 198)*

Strasbourg, 15 - 16 April / avril 2010

**Palais de l'Europe
Room / Salle 5**

I. STATES PARTIES TO THE CETS 198 / ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION STCE 198

ALBANIA / ALBANIE

Ms Blerina BERBERI, Specialist in Foreign Relations,
General Directorate for the Prevention of Money Laundering (GDPML),

Ms Jonida DERVISHI
Expert Legal Drafting, Ministry of Justice, General Directorate of Codification,

ARMENIA / ARMÉNIE

Ms Hasmik MUSIKYAN
Methodologist, Division of Legal Compliance and International relations
Financial Monitoring, Center Central Bank of Armenia

BELGIUM / BELGIQUE

Ms Julie DUTRY
Attachée, DG Législation, Service Public Fédéral Justice

Mr Boudewijn VERHELST
Deputy Director, Belgian FIU - CTIF-CFI, Attorney General

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE

Mr Mijo GOLUB
Deputy Head of the Financial Intelligence Unit

Mr Samir OMERHODZIC
Director of the Insurance Agency of Bosnia and Herzegovina,

CROATIA / CROATIE

Ms Anica DJAMIC
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of Croatia
to the Council of Europe

Mr Damir DEAK
Deputy Head, Zagreb Police Administration, Ministry of the Interior,

Ms Marcela KIR
Director, Foreign Exchange Policy Department, Croatian National Bank,

Mr Tomislav SERTIĆ, Senior Inspector
Head of Department for Inter-Institutional and International Cooperation,
Anti-Money Laundering Office, Ministry of Finance

CYPRUS / CHYPRE

Mrs Eva ROSSIDOU-PAPAKYRIACOU **Apologised / Excusée**
Senior Counsel of the Republic, Head of the Unit for Combating Money Laundering
Attorney General's Office

Mrs Antigoni HADJIXENOPHONTOS,
Member of the Unit for Combating Money Laundering
Attorney General's Office

HUNGARY / HONGRIE

Mr Istvan FÜR
Lawyer, Department for International Relations, Ministry of Finance

MALTA / MALTE

Mr Anton BARTOLO
Registrar of Companies, Malta Financial Services Authority (MFSA)

Mr Silvio CAMILLERI
Interim Chair of the 2nd Meeting of the COP/ Président par intérim de la 2^{ème} réunion de la COP
Attorney General, Attorney General's Office

MOLDOVA

Ms Oxana GISCA,
Main Inspector, Office for Prevention and Fight Against Money Laundering, Center for Combating
Economic Crimes and Corruption

MONTENEGRO / MONTÉNÉGRO

Mr Drazen BURIC
Deputy Special Prosecutor for Organised Crime

Ms Ana BOSKOVIC
Collaborator in the Special Prosecutor's Office in Montenegro

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Bastiaan WINKEL-BOER
Adviser, Afdeling Fraude and Ordening, Directie Rechtshandhaving en Criminaliteitsbestrijding, Ministry
of Justice

POLAND / POLOGNE

Mr Radoslaw OBCZYNSKI
Specialist in the AML/CFT Unit, Enforcement Department

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina BICA
Interim Chair of the 1st Meeting of the COP/ Présidente par intérim de la 1^{ère} réunion de la COP
Secretary of State

Apologised / Excusée

Mr Ion FLORIN
Counsellor to the President of the
Financial Intelligence Unit

Mr Sorin TANASE
Director, Department for the Reform of the Judiciary and Combating Corruption
Ministry of Justice, Romania

Ms Dana-Manuela ANA
Prosecutor, Prosecutor's Office attached to the High Court of Cassation and Justice

SERBIA / SERBIE

Mr Aleksandar TOMIC
Deputy to the Permanent Representative of Serbia to the Council of Europe

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Andrej LAZAR
Head of International Co-operation Department, Bureau of Organised Crime,
Financial Intelligence Unit, Ministry of the Interior,

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" **"L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE"**

Mr Marijan PONJAVIC
Head of Department for International Cooperation and System Development

II. SIGNATORY / CONTRACTING/ OBSERVER STATES **ÉTATS SIGNATAIRES / CONTRACTANTS/ OBSERVATEURS**

ANDORRA / ANDORRE

AUSTRIA / AUTRICHE

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Azar ABBASOV
Senior Legal Adviser, Legal and Methodological Department,
Financial Monitoring Service, Central Bank of the Republic of Azerbaijan

Mr Nurlan BABAYEV
Head of the Legal and Methodological Department,
Financial Monitoring Service, Central Bank of the Republic of Azerbaijan

BULGARIA / BULGARIE

Mr Mihail BOZHKOV
Deputy to the Permanent Representative of Bulgaria to the Council of Europe

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Apologised / Excusé

DENMARK / DANEMARK

ESTONIA / ESTONIE

Mme Veronika METS
Lawyer, Entrepreneurship and Accounting Policy Department, Ministry of Finance of Estonia

FINLAND / FINLANDE

FRANCE

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Lela GOGINAVA
Deputy to the PR of Georgia to the CoE

Mr Mamuka JGENTI, Deputy Permanent Representative of Georgia
to the Council of Europe, 9, rue Schubert, F – 67000 Strasbourg

GERMANY / ALLEMAGNE

GREECE / GRÈCE

Mr Ioannis ANDROULAKIS
Lecturer of Criminal Law and Criminal Procedures, University of Athens
Special Counsel to the Secretary General of the Hellenic Ministry of Justice, Transparency and Human Rights

ICELAND / ISLANDE

IRELAND / IRLANDE

ITALY / ITALIE

M. Gianfranco DONADIO
Sostituto Procuratore Nazione AntiMafia, Direzione Nazionale AntiMafia

LATVIA / LETTONIE

LIECHTENSTEIN

M. Peter MATT
Dr. iur., Diplomatischer Mitarbeiter / Diplomatic Officer
Amt für Auswärtige Angelegenheiten / Office for Foreign Affairs, Office pour les Affaires Étrangères

LITHUANIA / LITUANIE

LUXEMBOURG

MONACO

Mme Danielle MEZZANA-GHENASSIA, Conseiller technique SICCFIN
Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

NORWAY / NORVÈGE

PORTUGAL

M. Jorge FALCÃO
Conseiller Juridique, Bureau des Relations Internationales, Ministère de la Justice

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Igor ALEKSEEV
Deputy Head of the Directorate of International Affairs, Rosfinmonitoring

Mr Aleksander BONDARENKO
Federal Financial Monitoring Service

Mr Roman BRYULGART
Ministry of Foreign Affairs

Mrs Tatiana GUREEVA
Head of Section, Department of New Challenges and Threats
Ministry of Foreign Affairs

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Ms Giorgia UGOLINI
Legal expert, Financial Intelligence Agency (FIU)
Banca Centrale della Repubblica di San Marino

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Mr Bostjan SKRLEC
State Secretary, Ministry of Justice

Mr Darko MUZENIC
Under Secretary, Ministry of Finance, Office for Money Laundering Prevention

SPAIN / ESPAGNE

M. Juan José FERNANDEZ GARZON
Chef de Groupe de la Section d'Investigations Patrimoniales,
Commissariat Général du Renseignement de la Police Nationale, Ministère de l'Intérieur

Mme Marta FERNANDEZ MARTIN
Sous-Direction Générale de l'Inspection et du Contrôle des Mouvements de Capitaux,
Direction Générale du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances, Madrid

Mr Pedro MERINO
Law Enforcement Agency, Guardia Civil, Ministry of Interior,

SWEDEN / SUÈDE

SWITZERLAND / SUISSE

Apologised / Excusée

TURKEY / TURQUIE

UKRAINE

Ms Kateryna SAKHARENKO
Head of Research and International Cooperation Division,
State Committee for Financial Monitoring of Ukraine, Trainiho Center

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

**III. OBSERVERS TO THE COMMITTEE OF MINISTERS /
OBSERVATEURS AUPRÈS DU COMITÉ DES MINISTRES**

CANADA

JAPAN / JAPON

Mr Hiroyuki MINAMI
Consul, Attorney, Consulate General of Japan

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Apologised / Excusé

MEXICO / MEXIQUE

Mr Angel Ernesto DE LA GUARDIA CUETO
Deputy Attaché on Legal Proceedings
Mexican Attorney General's Office in Europe

Mr Alejandro HOPE PINSON
Director of International Affairs
National Center for Security and Investigation of Mexico (CISEN)

UNITED STATES / ETATS-UNIS

IV. EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Mr Peter NATH
National Expert, General Secretariat of the Council of the EU

Mr Gerhard MILD
European Commission, DG Internal Market and Services

Apologised / Excusé

V. RAPPORTEUR

Mr Herbert ZAMMIT LAFERLA
**SCIENTIFIC EXPERT TO THE CONVENTION DRAFTING COMMITTEE / EXPERT SCIENTIFIQUE DU
COMITE DE REDACTION**
Director Financial Stability Division, Central Bank of Malta

**VI. SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /
SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS
Director of Monitoring / *Directeur des Monitorings*
Directorate General of Human Rights and Legal Affairs (DG-HL) /
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DG-HL)

Mr John RINGGUTH
Executive Secretary to MONEYVAL / *Secrétaire Exécutif de MONEYVAL*
Directorate of Monitoring / *Direction des Monitorings*

Mrs Natalia VOUTOVA
Administrator / *Administratrice*
Directorate of Monitoring / *Direction des Monitorings*

Ms Livia STOICA-BECHT
Administrator / *Administratrice*
Directorate of Monitoring / *Direction des Monitorings*

Mme Marie-Louise FORNES
Administrative Assistant / *Assistante Administrative*
Directorate of Monitoring / *Direction des Monitorings*

Mrs Danielida WEBER
Administrative Assistant / *Assistante Administrative*
Directorate of Monitoring / *Direction des Monitorings*

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Mme Sally BAILEY
Mme Chloé CHENETIER
Mme Julia TANNER (le 15/04 uniquement)
M. Grégoire DEVICTOR (le 16/04 uniquement)